

Règlement ministériel du 28 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Mersch et Roost à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre Mersch et Roost il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens, sur la voie suivante :

- la N7 (P.K. 19.210 – 19.400) entre Mersch et Roost.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 avril 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 28 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH